
NOTE DE SERVICE

AUX : pasteurs, administrateurs et membres du personnel des paroisses

DE : la Chancellerie

Veillez prendre connaissance de ce qui suit :

Forme canonique pour les mariages entre une partie catholique de rite latin et une partie catholique de rite oriental ou entre deux parties catholiques de rite oriental célébrés devant un prêtre de rite latin

1. Les mariages entre deux parties catholiques de rite oriental ou entre une partie catholique de rite oriental et une partie non catholique contractés devant un prêtre de rite latin ne sont pas valides à moins d'avoir d'abord obtenu une permission expresse de la part de l'autorité compétente de rite orientale.

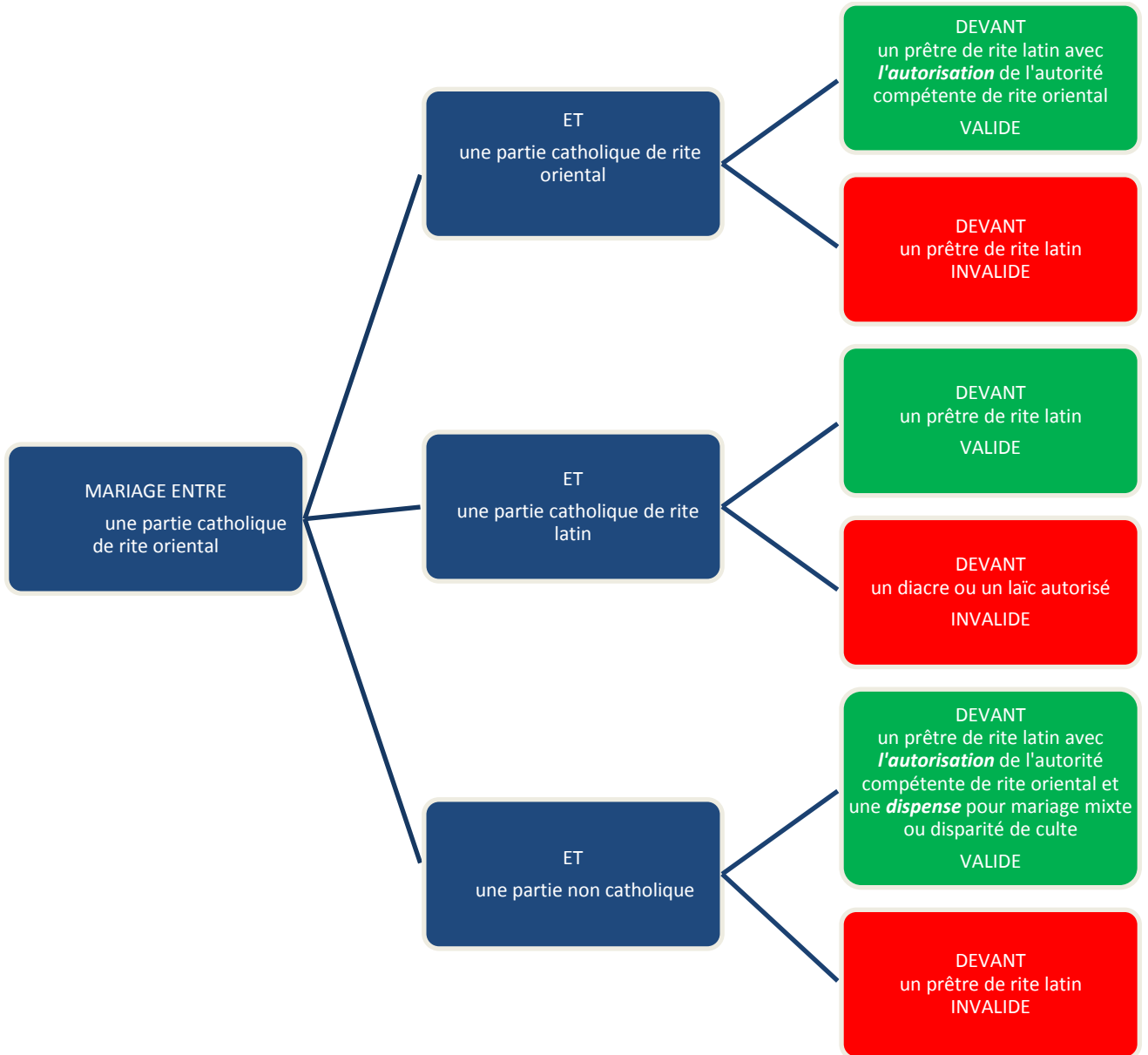
Toutefois, les mariages contractés entre une partie catholique de rite latin et une partie catholique de rite orientale devant l'Ordinaire du lieu ou devant le pasteur de rite latin sont valides.

Lorsqu'une ou les deux parties à un mariage à venir sont de rite oriental, il est fortement recommandé de demander aux deux parties de rencontrer d'abord le pasteur de la partie de rite oriental afin qu'il puisse déterminer s'il existe quelque empêchement selon le droit canonique des Églises orientales.

Les diacres et les laïcs ne sont jamais autorisés à servir d'assistant à un mariage dans lequel une des parties est un ou une catholique de rite oriental – un tel mariage serait invalide.

2. Résumons : un prêtre catholique de rite latin autorisé à agir comme assistant à des mariages peut agir comme assistant dans les mariages d'un membre d'une Église catholique de rite orientale avec un membre d'une Église catholique de rite latin, mais il ne peut pas agir comme assistant dans le cas d'un mariage de deux membres d'une l'Église catholique de rite orientale ou d'un membre d'une Église catholique de rite orientale avec un non catholique, à moins d'avoir d'abord obtenu une permission expresse de la part de l'autorité compétente de rite orientale.

Mariages de catholiques de rite oriental - tableau



11 février 2015